

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 7 août 2025

Nos réf. : SAU/EC/MI n° 25 - 452

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARBONEX

Lieu-dit "Le Cordelon"
10250 GYÉ-SUR-SEINE

Code AIOT : 0005702678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 juillet 2025 dans l'établissement CARBONEX implanté Lieu-dit « Le Cordelon » 10250 GYÉ-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARBONEX
- Lieu-dit « Le Cordelon » 10250 GYÉ-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005702678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARBONEX est spécialisée dans la production et la transformation de charbon de bois.

Les principales étapes du process sont la réception de bois local, la carbonisation du bois, la fabrication de charbon de bois et briquettes de charbon par agglomération des poussières, l'ensachage et le stockage des produits. Les gaz de pyrolyse produits lors de la carbonisation sont utilisés en cogénération pour la production d'électricité.

Le site a été régularisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012. **Ces installations ont connu 12 incendies au cours des 8 dernières années.**

Thèmes de l'inspection :

- Suivi des arrêtés de mise en demeure et de consignation applicables au site
- Respect des mesures conservatoires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Constat initial de la non-conformité	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entreposage de déchets	AP de consignation du 22 décembre 2023	Inspection du 16/09/2019	Mesures conservatoires	1 mois
2	Détection incendie	AP de mise en demeure du 17 février 2016	Échéancier fixé dans l'APA de 2012	Consignation	/
3	Risque Incendie - Travaux	AP de mise en demeure du 10 mai 2023 (levé par erreur)	Incendie du 24/12/2022	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Régularisation administrative	AP de mise en demeure du 22 décembre 2023	Inspection du 18/05/2021	Consignation Mesures conservatoires	/
6	Risque Incendie – Organisation	AP de mise en demeure du 24 juin 2024	Incendie du 12/03/2024	Consignation	/
7	Restriction de stockage ayant permis la régularisation des installations	APC du 24/06/2024, articles 4.5.7 à 4.5.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	Immédiat
8	Infiltration de rejets aqueux non conformes	AP de mise en demeure du 22/12/2023 AP de mise en demeure du 24/06/2024 APC du 24/06/2024, article 3.1	Incendie du 03/03/2023	Amende Prescriptions complémentaires Mise en demeure, respect de prescriptions	Immédiat
9	Transmission des rapports trimestriels d'autosurveillance	APA du 28 août 2012, Article 5.1.3	Inspection du 18/05/2021	Mise en demeure, respect de prescriptions	Immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Constat initial de la non-conformité	Autre information
5	Remise en fonctionnement du séchoir « tunnel »	Mesure conservatoire associée à l'AP de mise en demeure du 22/12/2023	Incendie du 18/02/2023	Conditions non respectées

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune des non-conformités encadrées par l'un des 4 arrêtés de mise en demeure n'a pu être levée ; que ces non-conformités soient juste organisationnelles ou qu'elles demandent un quelconque investissement. Les évolutions au regard des constats établis lors des visites d'inspection précédentes sont minimales.

Par ailleurs, **malgré de multiples rappels à la loi, CARBONEX continue de construire sans autorisation** ni au titre de l'urbanisme, ni au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. De même, et ce, **malgré la consignation en cours, l'exploitant a, une nouvelle fois, stocké des déchets (sable de chaudière), susceptibles de contenir des produits polluants, à même le sol**, en dehors de toute zone étanche. Par ailleurs, malgré les mises en garde de l'inspection des installations classées, l'exploitant se permet d'**infiltrer des eaux dont la qualité est non-conforme** dans les sols bien que le site se situe à proximité de l'aire d'alimentation de captage d'eau potable de Gyé-sur-Seine et en dépit de la mauvaise qualité chimique de la masse d'eau associée.

L'inspection des installations classées conclut qu'à défaut d'un suivi renforcé et fréquent, l'exploitant néglige ses obligations relatives à la sécurité et à l'environnement, pouvant engendrer des répercussions sur la santé publique et l'intérêt général.

2-4) Bilan hors constat

L'inspection des installations classées remarque un manque de volontarisme dans les échanges de la part de l'exploitant, voire une difficulté grandissante à obtenir les informations demandées. A titre d'illustration, elle a sollicité l'exploitant à deux reprises, en mai et juin 2025, lui demandant un état d'avancement quant à son retour à la conformité. Un point portant uniquement sur les suites de la dernière visite d'inspection lui a été transmis par courriel le soir précédant l'inspection du 9 juillet 2025. De plus, l'exploitant n'a pas donné suite aux demandes de l'inspection des installations classées quant aux résultats de la surveillance des rejets atmosphériques ou aqueux.

D'autre part, lors de cette visite, des échanges ont eu lieu quant au contenu du dossier d'autorisation environnementale attendu depuis 2021. Il apparaît que d'importantes questions n'ont pas été étudiées. En réponse à la question de l'inspection des installations classées quant au positionnement du site au regard du statut Seveso, l'exploitant a déclaré que le volume de gaz inflammables induits par la pyrolyse n'a pas été quantifié. De même, les fiches de données de sécurité des substances dangereuses utilisées sur le site, notamment celles des huiles utilisées dans la machine à cycle organique de Rankine de la carbonisation 2 dite ORC, qui représentent plusieurs dizaines tonnes, n'ont pas été demandées par le bureau d'étude chargé de la rédaction de ce dossier ; ce qui est de nature à remettre en cause la transparence des informations transmises. En outre, le site ne dispose pas du Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE), obligatoire au titre du code du travail ; ce qui signifie que les risques d'explosion ne sont actuellement pas répertoriés. De plus, aucun point sur l'aspect faune-flore n'a été réalisé alors que l'exploitant a déjà fortement impacté une station balisée pour la protection d'espèces végétales protégées et pour la protection de l'habitat d'un oiseau protégé et qu'il en a détruit une seconde. Par ailleurs, les rejets diffus n'ont toujours pas été quantifiés malgré la mise en demeure échue. Enfin, l'inspection des installations classées s'étonne du fait qu'aucun personnel, lié à l'exploitation, n'ait été intégré à l'analyse préliminaire des risques, phase indispensable à l'élaboration d'une étude de dangers pertinente. **Outre la méconnaissance de l'exploitant quant aux risques de son exploitation, ces quelques questions de l'inspection des installations classées interrogent également la compétence du bureau d'études quant à son obligation de conseil, face à un tel dossier.**

2-5) Fiches de constats

N°1 : Suivi de l'AP de consignation du 22/12/2023 – Entreposage de déchets
Référence réglementaire : AP de consignation n°PCICP2023356-0007 du 22/12/2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La société CARBONEX, sise sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE, est tenue de consigner la somme de 62 500 euros (soixante-deux-mille-cinq-cents euros) répondant du coût de l'évacuation de ces déchets vers une structure autorisée. À cet effet, un titre de perception d'un montant de 62 500 euros (soixante-deux-mille-cinq-cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.
Constats : L'exploitant indique que les quantités présentes sur l'extension du site sont en diminution. Il affirme que ce stockage n'est plus alimenté grâce à une action à la source du process. Il déclare que les plaquettes forestières sont dirigées vers des chaudières biomasse ; ce qui aurait permis l'expédition d'environ 600 t de matières. Cependant il reconnaît qu'aucun exutoire n'a été identifié pour le mélange d'écorces, de pierres et de terre. La traçabilité relative à l'expédition de ces déchets n'apparaît pas dans le registre présent dans les rapports trimestriels. De son côté, l'inspection des installations classées note qu'un tri des matières est maintenant réalisé sur une partie du stock. Toutefois elle n'observe pas de diminution notable de la quantité de matières stockées. La végétation présente confirme l'absence d'évolution sur une partie du stockage. Les photographies sont en annexe 1. Par conséquent, l'exploitation est toujours non-conforme à l'article 51.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 ; ce qui ne permet pas de proposer la levée de l'arrêté de mise en demeure n°PCICP2020051-0001 du 20 février 2020, ni la restitution des sommes consignées. D'autant plus qu'il a été également constaté, lors de la visite du 9 juillet 2025, la présence de sables de chaudière à lit fluidisé, stockés à même le sol , à proximité du stockage de cendres. Dans certaines chaudières, le sable de silice est chauffé à haute température avec l'air et le combustible, ce qui transforme les particules de sable en un fluide. Ce lit fluidisé de sable de silice facilite la combustion efficace du combustible en assurant un mélange homogène et une répartition uniforme de la chaleur dans la chaudière. Or, comme préalablement rappelé lors de la visite du 16 septembre 2019 à l'issue de laquelle cette mise en demeure a été signée (cf. historique en annexe 1), ce sont des déchets susceptibles de contenir des substances telles que des éléments traces métalliques (ETM). Cette situation présente, une nouvelle fois, un risque de pollution des sols et des eaux souterraines. Par conséquent, <u>il convient de faire évacuer ces déchets au plus vite</u> afin d'empêcher toute pollution des sols et des eaux souterraines ; et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Observations de l'inspection des installations classées :

Il a été constaté en consultant le registre des déchets qu'en 2022, l'exploitant avait envoyé 65,36 t de sables de chaudière à lit fluidisé en épandage, alors que, les années précédentes, la caractérisation de ce type de déchets, réalisée par l'exploitant, avait démontré qu'il était incompatible avec ce mode de traitement au regard de ses teneurs en métaux. Pour rappel, la réglementation autorise l'épandage sous condition d'un intérêt agronomique pour les cultures. Il est ici indémontrable, par conséquence et, sauf éléments contraires, il s'agit d'une gestion irrégulière de déchets relevant également d'un délit (code NATINF 23264).

Type de suites proposées : Avec suite**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires (Mesures conservatoires)

N°2 : Suivi de l'AP de mise en demeure du 17 février 2016 – Détection incendie

Référence réglementaire : AP de mise en demeure n° DDT-56-2016048-0001 du 17/02/2016, article 1^{er}

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société CARBONEX, dont le siège social est situé Lieu-dit « Le Cordelon » à GYE-SUR-SEINE (10210), est mise en demeure, pour son site localisé à l'adresse susvisée, de justifier avant le 30 septembre 2016 du respect de l'article 2 de l'arrêté complémentaire n°2015027-0002 du 21 janvier 2015, en mettant en œuvre les dispositifs de détections d'incendie dans les installations suivantes : atelier ensachage, atelier maintenance, atelier briquettes, stockage vrac de charbon, parc à bois extérieur.

Historique :

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012241-0001 du 28 août 2012 reprend l'engagement de l'exploitant émis à travers son dossier d'autorisation quant à la mise en place de moyens de détection incendie, reliés à une alarme centrale, dans l'ensemble des bâtiments. Mais la visite du 4 novembre 2014 a mis en exergue l'absence de détection incendie dans différents locaux. L'arrêté préfectoral complémentaire n°201502-0002 du 27 janvier 2015 intégrait alors un échéancier de mise en conformité pour la mise en place de détection incendie, fixant par ordre de priorité 4 tranches de travaux, et reprenant ainsi les nouveaux engagements de l'exploitant. Le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2016 indiquait le non-respect de ces échéances et proposait l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Constats :

L'atelier ensachage, l'atelier historique maintenance, l'atelier briquettes et le parc à bois extérieur ont été équipés d'un dispositif de détection. Cependant aucun dispositif n'est présent dans la zone de stockage en vrac du charbon.

L'exploitant a indiqué que des tests de fiabilité étaient en cours sur le site de LA GIRONDINE, autre site du groupe SOLER, mais qu'il rencontrait des difficultés à identifier la technologie appropriée au regard de la quantité d'émissions diffuses de poussières, présentes dans cette zone.

Malgré les engagements historiques de l'exploitant pour maîtriser les risques de son activité, les avancées contraintes sont toujours au point mort. L'inspection des installations classées propose de consigner la somme équivalant à ces travaux de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Consignation

N°3 : Suivi de l'AP de mise en demeure du 10 mai 2023 – Risque Incendie

Référence réglementaire : AP de mise en demeure n°PCICP2023130-0002 du 10/05/2023, article 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société CARBONEX située lieu-dit « Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

[...]

- Sous 6 mois :

- Comportement au feu des bâches
 - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012 article : 8.9.4 modifié par l'art.4 de l'APC du 29 juin 2019
- Détection incendie
 - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2021 article : 4 – alinéas 1 et 2

[...]

- Sous 1 an :

- Rétention des eaux d'extinction incendie
 - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012 article : 7.5.7 - alinéa 1

Constats :

La situation n'a pas évolué depuis la dernière visite. De plus, les délais de mise en conformité sont maintenant échus depuis plus d'un an. L'annexe 2 au présent rapport détaille, pour chacun des points, l'historique et le suivi de ces non-conformités.

Toutefois cet arrêté de mise en demeure a été abrogé, par erreur, dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024176-0002 du 24/06/2024, postérieurement à la réalisation du contradictoire, alors que les délais de mise en conformité étaient déjà échus.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de réintégrer ces points dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure ci-joint, avec un délai court, compte-tenu du temps déjà octroyé.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Référence réglementaire : AP de mise en demeure n°PCICP2023356-0005 du 22/12/2023, article 1^{er}

Thème(s) : Situation administrative, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Article 1.1 – Régularisation des installations

La société CARBONEX située au lieu-dit « Le Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

[...] - Sous 6 mois :

- Consistance des installations
- Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2019 article 2.2
- Classement ICPE
- Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2021 article 2
- Classement IOTA
- Référence réglementaire : Code de l'environnement article R.214-1
- Présentation du mode de stockage des fines de charbon
- Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2019 article 4.2

Article 1.2 – Mise en conformité des installations

La société CARBONEX située au lieu-dit « Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Sous 1 mois :

- Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012 article : 7.3.1

- Sous 3 mois :

- Conformité électrique
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012 article : 7.2.3 alinéas 1 et 2
- Transmission du dossier de compatibilité milieu
- Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 22-2° point I

- Sous 6 mois : [...]

- Autosurveillance des émissions atmosphériques du conduit n°1 (Four 1)
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012 article : 9.2.1
- Autosurveillance des émissions atmosphériques du conduit n°5 (four 2)
- Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2019 article : 7.1
- Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
- Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2019 article : 3.3
- Émissaires de secours
- Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2019 article : 3.1
- Rejets atmosphériques non autorisés
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012 article : 3.2.1 – alinéa 1

- Sous 9 mois :

- Mise en œuvre du stockage des fines de charbon
- Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2019 article 4.2

Constats :

Ces prescriptions ne sont toujours pas respectées. Les délais de mise en conformité sont échus. L'annexe 3 au présent rapport détaille, pour chacun des points, l'historique et le suivi de ces non-conformités.

En synthèse, même si le retour à la conformité n'est pas constaté, l'inspection des installations classées note une prise en considération partielle du risque électrique par l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant s'était engagé à déposer avant septembre 2021 un dossier d'autorisation environnementale pour régulariser les conditions d'exploitation et les installations du site. Bien que cette date ait été maintes fois reportée, force est de constater qu'aucun dépôt n'a été réalisé.

De plus, l'exploitant a indiqué que les fines de charbon sont également issues du site LA GIRONDINE de LACANAU pour procéder à la fabrication de briquettes. L'inspection des installations classées remarque que cette pratique renforce la problématique du stockage inadapté sur le site CARBONEX de GYÉ-SUR-SEINE. Par conséquent, elle propose à M. le Préfet d'interdire ce transfert à titre de mesures conservatoires.

Enfin, l'inspection des installations classées a également constaté la construction en cours de 3 « chapelles » supplémentaires sur la zone Est du site, terme désignant les tentes de stockage des produits finis. Elle note qu'à nouveau, celle-ci diffère des modalités autorisées au titre de la réglementation ICPE : implantation Est/Ouest au lieu de Nord/Sud, dimensions différentes, autre conception, ...

Ainsi, malgré les rappels réalisés par les préfets précédents lors des réunions de suivi, l'exploitant continue de construire des installations sans autorisation ni au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ni au titre de l'urbanisme. Cette attitude est de nature à remettre en cause le respect des institutions.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites :

- **Consignation** pour les prescriptions pour lesquelles une demande d'autorisation environnementale est requise et pour les prescriptions suivantes :
 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
 - Conformité électrique
- **Mesures conservatoires** pour limiter l'apport de fines de charbon de bois depuis l'extérieur

Observations de l'inspection des installations classées :

A ce jour, il n'est pas proposé de sanction quant à l'absence de mise en œuvre du stockage des fines de charbon dans des conditions adéquates. En effet, l'inspection des installations classées est toujours dans l'attente de la proposition de la solution technique de la part de l'exploitant, qu'il convient d'examiner avant de la mettre en œuvre.

N°5 : Suivi de la mesure conservatoire associée à l'AP de mise en demeure du 22 décembre 2023
Référence réglementaire : AP de mise en demeure n°PCICP2023356-0005 du 22/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La remise en fonctionnement du séchoir est conditionnée à la transmission de l'ensemble des consignes d'exploitation à l'inspection des installations classées.
Constats : Le séchoir horizontal, dit « tunnel », siège de l'incendie du 18 février 2023, est toujours présent sur site. Lors de la visite, il n'était pas en fonctionnement. L'exploitant a confirmé qu'il n'avait pas encore redémarré. Il a informé l'inspection des installations classées de sa réparation et de son souhait de le relancer mi-septembre 2025. L'inspection des installations classées lui a rappelé que les conditions de remise en fonctionnement n'étaient pas réunies à ce jour. L'exploitant a déclaré que les équipes QSE avaient avancé sur le sujet, même si les dernières consignes restaient à finaliser. Néanmoins, à ce jour, aucun document n'a été transmis à l'inspection des installations classées pour répondre à cette demande. A toutes fins utiles, l'inspection des installations classées rappelle que la remise en fonctionnement de cet équipement sans respect des conditions fixées constitue un délit et peut entraîner des sanctions administratives et pénales.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP de mise en demeure n° 2024176-0004 du 24/06/2024, article 1^{er}

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société CARBONEX située au lieu-dit « Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **Conception du silo-séchoir**
 - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28 août 2012, article 8.3.4
 - Délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.
- **Robinets incendie armés et colonnes sèches**
 - Référence réglementaire : AP complémentaire du 22 décembre 2023 article 2.4.1
 - Délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.
- **Réserves en eau**
 - Référence réglementaire : AP complémentaire du 22 décembre 2023 article 2.4.3
 - Délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.
- **Équipe de première intervention (EPI)**
 - Référence réglementaire : AP complémentaire du 22 décembre 2023 article 2.6.1
 - Délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.
- **Équipe de seconde intervention (ESI)**
 - Référence réglementaire : AP complémentaire du 22 décembre 2023 article 2.6.2
 - Délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure. [...]
- **État des voiries**
 - Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 août 2012 article : 7.2.1 alinéa 2
 - Délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Constats :

Ces prescriptions ne sont toujours pas respectées. Les délais de mise en conformité sont échus. L'annexe 4 au présent rapport détaille, pour chacun des points, l'historique et le suivi de ces non-conformités.

Observations de l'inspection des installations classées :

Ces écarts sont majoritairement d'ordre organisationnel. A cet effet, la proposition d'une astreinte journalière serait plus adaptée.

Toutefois, au regard des difficultés financières du groupe SOLER, il est proposé à M. le Préfet de réaliser une consignation sur chacune des non-conformités afin de pouvoir restituer chaque somme consignée au gré de l'avancée de la mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Consignation

N°7 : Suivi des mesures conservatoires
ayant permis la régularisation des installations de stockage

Référence réglementaire : AP complémentaire n° 2024176-0002 du 24/06/2024, articles 4.5.7 à 4.5.9

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 4.5.7. Restriction de stockage dans les chapelles implantées à l'Ouest du site

Tout stockage est interdit dans la travée Ouest des chapelles n°1 et n°3.

Article 4.5.8. Restriction de stockage dans les chapelles implantées à l'Est du site

Tout stockage est interdit dans ces chapelles jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité des 2 chapelles construites à ce jour.

L'autorisation de construire les 3 chapelles supplémentaires est conditionnée au retour à la conformité préalable des 2 chapelles déjà implantées.

Article 4.5.9. Autres stockages

Tout stockage en dehors des zones autorisées à cet effet est interdit. Aucun stockage extérieur n'est autorisé.

Constats :

Pour rappel, afin de lever l'astreinte journalière sanctionnant la difficulté à régulariser l'ensemble des chapelles de stockage des produits finis exploitées sans autorisation, l'inspection des installations classées avait étudié les conditions dans lesquelles une régularisation partielle des installations était possible. Les conclusions de l'instruction avaient mis en exergue que la régularisation des installations listées dans les articles susvisés était impossible au regard des éléments à disposition. Par conséquent, l'arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2024176-0002 du 24 juin 2024 interdisait leur exploitation.

Aucune de ces restrictions n'est respectée, bien que les autres chapelles de stockage des produits finis soient particulièrement vides lors de cette visite :

- Les travées Ouest des chapelles n°1 et n°3 sont exploitées.
- Les travaux de mise en conformité des 2 chapelles implantées à l'Est du site n'ont pas été réalisés et ces chapelles sont toujours utilisées, malgré le refus du permis de construire PC 010 170 23 D0001 sur cette zone en date du 06/09/2023.
- De plus, il est constaté le recours au stockage extérieur sur l'ensemble du site, notamment pour le stockage de briquettes de charbon.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté la construction en cours de 3 chapelles supplémentaires sur la zone Est du site. Elle note qu'à nouveau, celle-ci diffère des modalités autorisées au titre de la réglementation ICPE : implantation Est/Ouest au lieu de Nord/Sud, dimensions différentes, autre conception, ...

Ainsi, **malgré les rappels réalisés par les préfets précédents lors des réunions de suivi et bien que l'arrêté susvisé lui ait expressément interdit**, l'exploitant continue de construire des installations sans autorisation ni au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ni au titre de l'urbanisme.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N°8 : Infiltration de rejets aqueux non conformes

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

- **Conformité des rejets aqueux**

- Référence réglementaire :

- AP de mise en demeure n°PCICP2023356-0005 du 22/12/2023, article 1.2 avec une échéance de mise en conformité fixée au 22/06/2023
- Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 21 point III
« Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. [...] »

- **Vidange des eaux d'extinction incendie**

- Références réglementaires :

- AP de mise en demeure n° 2024176-0004 du 24/06/2024, article 1^{er} avec une échéance de mise en conformité fixée au 24 juillet 2024
- Alinéa 7 de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012
« En cas d'utilisation du dispositif de confinement, la vidange ne pourra être réalisée qu'après accord de l'inspection des installations classées et sur la base d'un dossier technique argumenté. »

- **Mesures conservatoires au regard des non-conformités précédentes visant la limitation des rejets aqueux**

- Référence réglementaire : AP complémentaire n° 2024176-0002 du 24/06/2024, article 3.1

« Tout rejet est interdit dans les bassins d'infiltration, sauf autorisation de l'inspection des installations classées.

Chaque bassin de décantation et de rétention est doté d'un marquage indiquant le niveau réservé à la gestion des eaux d'extinction incendie. Lorsque le niveau est atteint, une analyse de la qualité de l'eau est réalisée.

Si les résultats de l'analyse sont conformes à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012 pour le bassin n° 1 et à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012 pour le bassin n° 4, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées pour obtenir l'autorisation d'ouvrir la vanne du bassin concerné, en lui transmettant les justificatifs afférents analysés et commentés.

Dans le cas contraire, les eaux contenues dans les bassins de décantation sont orientées vers un centre de traitement de déchets habilité. Ce transfert est consigné dans le registre des déchets. L'exploitant conserve les justificatifs conformément à la réglementation. »

Constats :

Ces prescriptions ne sont toujours pas respectées. Les délais de mise en conformité sont échus. L'annexe 5 au présent rapport détaille, pour chacun des points, l'historique et intègre des photographies attestant de l'état du site, tel que constaté.

L'inspection des installations classées n'a pas autorisé l'ouverture des vannes. Lors de la visite du 9 juillet 2025, l'exploitant a confirmé qu'aucun transfert vers un centre de traitement de déchets habilité n'avait été réalisé. Il a indiqué que les eaux contenues dans les bassins « s'évaporent ». L'inspection des installations classées lui a fait remarquer que cette probabilité était minime, compte-tenu de la pluviométrie rencontrée en 2024.

Sur site, il a été constaté que :

- la vanne d'obturation entre les bassins de rétention et d'infiltration n°4 OUEST est ouverte et un arbuste, dont les racines compromettent l'étanchéité, pousse sur la géomembrane ;
- la vanne d'obturation entre les bassins de rétention et d'infiltration n°1 CENTRAL n'est que partiellement fermée et que le bassin d'infiltration est en charge ;
- les marquages indiquant le niveau réservé à la gestion des eaux d'extinction incendie sont absents.

Ce qui signifie que les eaux s'infiltrent dans le milieu naturel, dans ces terrains karstiques situés à proximité de l'aire d'alimentation de captage d'eau potable de la commune de GYE-SUR-SEINE.

Eu égard à la qualité des eaux rejetées, le site CARBONEX est inscrit au plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) du département de l'Aube pour la période 2022-2027. Ce document de cadrage pluriannuel fixe les priorités d'actions à mener afin de retrouver le bon état des masses d'eau superficielles et souterraines, conformément aux orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie. En effet, la masse d'eau FRHR2B « *La Seine du confluent de la rivière de Courcelles au confluent de la Sarce* » présente un état chimique de mauvaise qualité, au regard des paramètres Mercure, Sulfonate de perfluorooctane, fluoranthène, somme équivalente toxique dioxines et furanes, PCB-DL. Le fluoranthène, le PCB-DL, les dioxines et les furanes sont des sous-produits issus de la combustion et le PFOS est l'un des constituants des émulseurs fluorés, utilisés historiquement lors d'incendies.

Lors de la visite du 9 juillet 2025, l'exploitant a refermé les 2 vannes. L'inspection des installations classées lui a alors demandé de prendre les mesures nécessaires pour que les vannes soient consignées et ne puissent pas être ouvertes par inadvertance.

Par ailleurs, depuis l'augmentation de la quantité d'eau disponible sur site, l'exploitant n'a plus fait appel aux moyens départementaux pour assurer l'extinction d'incendies non maîtrisés sur site. Toutefois les départs d'incendie font partie intégrante du process. Il y a donc une émission régulière d'eaux d'extinction d'incendie.

Par conséquent, compte-tenu du manque de rigueur constaté quant à la gestion de ces eaux, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'imposer à l'exploitant par arrêté complémentaire cette consignation des vannes, ainsi qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines, permettant de s'assurer de l'absence d'impact sur la nappe phréatique ou de le mesurer, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites :

- Amende administrative
- Mise en demeure, respect de prescriptions
- Prescriptions complémentaires

N°9 : Transmission des rapports trimestriels d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012, Article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant tient les différents rapports à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Trimestriellement, l'exploitant transmet son rapport de synthèse à l'inspection des installations classées. Cette transmission pourra être électronique.

Historique

Lors de la visite d'inspection du 18 mai 2021, il avait été constaté une absence de synthèse mensuelle relative à l'autosurveillance, une absence de rapport trimestriel et une absence de transmission à l'inspection des installations classées. Cette non-conformité avait été encadrée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2021.

Par courriel du 12 octobre 2021, l'exploitant a transmis le rapport trimestriel du 3^e trimestre 2021. Cette transmission avait permis de lever l'arrêté de mise en demeure du 15 septembre 2021.

Constats :

En amont de la visite d'inspection du 9 juillet 2025, un point sur les transmissions de ces rapports trimestriels est réalisé. Pour plus de lisibilité, elles sont consignées dans ce tableau :

Année	Rapport	Transmission	Commentaires
2021	4 ^e trimestre	Courriel du 24/01/2022	Il inclut la surveillance des émissions sonores (conformes).
2022	1 ^{er} trimestre	Courriel du 14/06/2022	Le retard de transmission est imputable à une erreur d'adressage.
	2 ^e trimestre	Courriel du 17/08/2022	
	3 ^e trimestre	Courriel du 21/12/2022	
	4 ^e trimestre	Non-transmis	Analyseur en continu des rejets atmosphériques en panne.
2023	1 ^{er} trimestre	Courriel du 11/04/2023	
	2 ^e trimestre	Non-transmis	
	3 ^e trimestre	Non-transmis	
	4 ^e trimestre	Courriel du 25/03/2024	Suite à relance lors des échanges relatifs à l'incendie du 12/03/2024

2024	1 ^{er} trimestre	Non-transmis	
	2 ^e trimestre	Non-transmis	
	3 ^e trimestre	Non-transmis	
	4 ^e trimestre	Non-transmis	
2025	1 ^{er} trimestre	Non-transmis	
	2 ^e trimestre	Non-transmis	

Lors de la visite d'inspection du 9 juillet 2025, l'inspection des installations classées a relancé l'exploitant. Celui-ci a transmis, par courriel du 15 juillet 2025, les rapports manquants relatifs aux années 2023, 2024 et au 1^{er} trimestre de 2025. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ces transmissions doivent être spontanées.

Les données présentes dans ces rapports sont partielles, voire erronées. Par exemple, les durées totales déclarées pour le fonctionnement des émissaires de secours diffèrent régulièrement de celles recalculées par l'inspection des installations classées à partir des données fournies : tantôt par excès, tantôt par défaut. De plus, l'inspection des installations classées observe des incohérences notables dans les données renseignées (cf. annexe 3.9).

Enfin ces rapports ne contiennent aucune information relative à :

- des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance,
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance... et à leur efficacité.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

ANNEXES : Suivi individuel des constats

Annexe N°1 : Suivi du retour à la conformité
au regard de l'arrêté préfectoral de consignation n°PCICP2023356-0007 du 22/12/2023

Entreposage de déchets
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Références réglementaires : <ul style="list-style-type: none">• AP de consignation n°PCICP2023356-0007 du 22/12/2023, article 1^{er}• Arrêté de mise en demeure n°PCICP2020051-0001 du 20 février 2020, avec échéance fixée au 22 juillet 2020
Prescription contrôlée : <u>Article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 :</u> Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Historique : - Lors de la visite du 16 septembre 2019, des quantités très importantes de déchets ou coproduits sont présentes à même le sol, à l'Est du site, présentant un risque pour l'environnement (risque incendie et pollution des sols) : bois, écorces, compost, 500 t de sables de chaudière à lit fluidisé, ... Le rapport établi par l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• soit déposer un porter à connaissance sous trois mois en vue de demander d'être autorisé à réaliser ces stockages, en proposant des mesures de préservation de l'environnement adaptées,• soit d'évacuer ou de faire évacuer ces produits sous trois mois. - Lors de la visite du 14 octobre 2020, des mesures de prévention incendie (sondes thermométriques) dédiées au stockage de compost ont été mises en place en attendant l'évacuation du stock présent sous 18 mois. 350 t stock de sables de chaudière à lit fluidisé (500 t en octobre 2019) avaient été évacués. L'exploitant devait informer l'inspection des installations classées de la finalisation des travaux d'évacuation. Cette information n'a pas été réalisée. - Lors de la visite du 18 mai 2021, le mélange de cailloux, de terres, de bois à broyer et d'écorces avait été déplacé en partie sur une zone annexée, en dehors de l'emprise autorisée du site, qui était une zone classée « agricole à protéger » au titre du plan local d'urbanisme. - Lors de la visite du 1 ^{er} avril 2022, le stock de sables de chaudière à lit fluidisé avait été complètement évacué. Copie du registre des déchets a été joint aux rapports trimestriels d'autosurveillance transmis à l'inspection des installations classées. Toutefois le stock de "compost" avait considérablement diminué pour atteindre une quantité en cohérence avec la production continue. Le criblage de cette matière était en cours par un prestataire avant évacuation. Seul le résidu de criblage, mélange de cailloux et de gros morceaux de bois, était

encore stocké dans des proportions importantes sur l'extension annexe (environ 5 000 m³) au Nord du site.

- Par courriel du 29 avril 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'une évacuation prévue au plus tard en février 2023.

- Lors de la réunion en préfecture du 15 juin 2022, CARBONEX avait informé l'inspection des installations classées que son prestataire allait prendre en charge le compostage de ce mélange sur sa propre plateforme. L'inspection des installations classées lui avait alors demandé de vérifier que ce prestataire était autorisé à prendre en charge ces déchets et qu'il était régulièrement déclaré (a minima) au titre de la rubrique ICPE 2780 relative au compostage.

- Lors de la visite du 3 mars 2023, la quantité de ces déchets a de nouveau considérablement augmenté. L'inspection des installations classées estime à la quantité présente à 5 000 m³ stockée à même le sol. L'exploitant explique que, vérification faite, son prestataire n'était pas autorisé à prendre en charge une telle quantité de déchets. Par conséquent, il a suspendu l'évacuation de cette matière. Toutefois il a pris l'attache d'une autre entreprise dûment autorisée pour faire analyser la qualité du tri réalisée. Une partie de la production pourrait être évacuée vers cette structure. L'exploitant s'engage à transmettre avant fin mars 2023 un planning pour la mise en place d'un épierreur au début de la chaîne d'alimentation de la chaudière, ce qui permettrait une fois, les pierres retirées, de consommer leurs propres déchets de bois. L'exploitant espère pouvoir traiter le reste des matières stockées par ce procédé.

Même si ces déchets se composent d'un mélange de bois, d'écorce, de terres et de cailloux, au vu de la quantité présente, ce stockage est assimilable en termes de risque de pollution des eaux superficielles au stockage des matières entrantes sur une installation de compostage de déchets végétaux et les conditions de stockage constatées ne répondent pas aux prescriptions applicables à ce type d'installation imposent une aire imperméable et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité. L'inspection des installations classées rappelle également que le dépôt d'un porter-à-connaissance est un préalable nécessaire à toute modification des installations.

De plus, l'échéance de la mise en demeure était fixée initialement au 22 juillet 2020. Les délais sur lesquels l'exploitant s'était engagé lors des différentes réunions préfectorales ne sont pas respectés, bien qu'ils aient déjà été repoussés à 3 reprises.

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2024 contraint l'exploitant à **consigner** entre les mains du comptable public la somme de 62 500 € correspondant au montant des opérations à réaliser.

Constats : Cf. fiche n°1





Figure 1: Photographies de la zone de stockage des déchets (mélange bois, terre, pierres)



Figure 2: Stockage de sables de chaudière à lit fluidisé à même le sol

Annexe 2 : Suivi du retour à la conformité
au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PCICP2023130-0002 du 10 mai 2023

Annexe 2.1 : Comportement au feu des bâches
constituant les chapelles de stockage de charbon de bois

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Références réglementaires :

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2023130-0002 du 10 mai 2023, avec échéance fixée au 10 novembre 2023

Prescription contrôlée :

Article 8.9.4 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 :

Les cases sont couvertes par des bâches difficilement inflammables (classe minimum M2) et ne créant pas de gouttes ou de débris enflammés. Les bâches sont conçues de façon à pouvoir être escamotées pour faciliter l'intervention des services de secours.

Historique :

Lors de l'incendie du 24 décembre 2022, les bâches constituant les chapelles ont démontré leur résistance au feu. Toutefois elles ont créé des difficultés de désenfumage et n'ont pas pu être escamotées. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PCICP2023130-0002 du 10 mai 2023 encadrerait le retour à la conformité pour le désenfumage des chapelles sous un délai de 6 mois, c'est-à-dire avant le 10 novembre 2023.

Le SDIS avait également demandé lors du retour d'expérience du 24 janvier 2023, faisant suite à l'incendie du 24 décembre 2022, à ce qu'une solution technique soit apportée :

- soit par la création d'exutoires de fumées : les 2 faces ouvertes sur la largeur des cellules sont insuffisantes au regard de la longueur des cellules considérées.
- soit par le remplacement de la bâche existante par une bâche perforante (qui laisse passer les fumées) faiblement combustible, qui dégage peu de fumée lors de sa combustion et qui n'engendre aucune goutte ou débris enflammé lors de sa combustion.

Durant le contradictoire afférent, l'exploitant s'est engagé à créer des ouvertures en toiture dans les bâches, où la bâche existante serait remplacée par une matière qui « céderait à partir d'une certaine température ». L'inspection des installations classées a demandé des compléments d'informations sur la température ciblée, sur le comportement de cette matière (fusible ? gouttes enflammées?) et sur la date de mise en œuvre potentielle. Aucun élément de réponse n'a été apportée.

De même, lors de l'incendie du 12 juin 2023, les bâches constituant les chapelles ont démontré une nouvelle fois leur résistance au feu. Elles ont à nouveau créé des difficultés de désenfumage et n'ont pas pu être escamotées. Toutefois, bien que la non-conformité persiste, le délai de mise en conformité n'était alors pas échu.

Constats :

La situation n'a pas évolué pour les chapelles existantes.

L'exploitant précise toutefois que les caractéristiques de la bâche perforante ont été prises en compte pour la conception des 3 nouvelles chapelles. Aucun élément justificatif n'a été apporté.

Annexe 2.2 : Détection incendie dans les chapelles Est

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Références réglementaires :

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2023130-0002 du 10 mai 2023, avec échéance fixée au 10 novembre 2023 – levé par erreur

Prescription contrôlée :

Alinéas 1 et 2 de l'article 2.31 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2023356-0004 du 22/12/2023 :

L'ensemble des bâtiments du site est équipé de moyens de détection incendie reliés à l'alarme centrale disposant d'un report d'alarme visuel et sonore vers la salle de supervision. Sont concernés, en particulier :

- chaque cellule de stockage de produits finis (cathédrales) : système linéaire de détection de fumée ;

Historique :

Lors de la visite d'inspection du 18 février 2023, les chapelles de stockage de charbon, à l'Est du site, ne disposaient pas de détection incendie et qu'elle n'étaient pas reliées au système de sécurité incendie (SSI).

L'exploitant avait alors informé l'inspection des installations classées du retard pris dans la mise en œuvre de ces dispositifs. Les chapelles n'étaient alors pas encore reliées au réseau électrique et le fournisseur de la détection annonce un délai d'a minima 2 à 3 mois. L'inspection des installations classées avait alerté l'exploitant sur les problèmes de conception de ces chapelles puisqu'aucune gaine n'avait été prévue dans le sol avant d'aménager ces espaces.

Constats :

Le réseau électrique n'est toujours pas fonctionnel. Le devis pour le dispositif de détection est signé depuis 2023 et il a été transmis par courriel du 15 juillet 2025.

Sur site, il a été constaté l'absence de détecteurs dans les chapelles implantées à l'Est du site.

A noter, dans les chapelles illégales en cours de construction, l'exploitant n'a de nouveau pas anticipé le besoin de liaison des installations aux réseaux pour mettre en place un dispositif de détection. Aucune gaine n'est visible.

Annexe 2.3 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Références réglementaires :

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2023130-0002 du 10 mai 2023, avec échéance fixée au 10 mai 2024

Prescription contrôlée :

Alinéa 1 de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un système de bassins de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

Historique :

Lors de la visite d'inspection du 24 janvier 2023, **aucun ouvrage de gestion des eaux n'est opérationnel sur la zone d'implantation des chapelles, situées à l'Est du site.** Un arrêté de mise en demeure avait été proposé.

Lors de la visite d'inspection du 18 février 2023, à proximité du séchoir « tunnel », **les avaloirs présents étaient complètement obstrués** par la sciure et la poussière de charbon recouvrant le sol. Par conséquent, les eaux d'extinction n'ont pas été collectées et se sont déversées sur la voirie non goudronnée. Un arrêté de mise en demeure pour un retour à la conformité sous 6 mois avait été de nouveau proposé.

L'arrêté de mise en demeure a été signé le 10 mai 2023, accordant un délai d'un an pour réaliser les travaux afférents.

L'inspection des installations classées a rappelé à plusieurs reprises à l'exploitant l'importance d'un dispositif de gestion des eaux d'extinction incendie opérationnel. En effet, ses installations sont situées à proximité de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Gyé-sur-seine.

Constats :

La zone Est n'est toujours pas pourvue de dispositifs de gestion des eaux d'extinction d'incendie, malgré les constructions en cours. Aucune canalisation, ni aucun bassin n'ont été prévus en ce sens.

Bien que des efforts de nettoyage aient été réalisés dans la zone Carbo1/Carbo2, les canalisations restent complètement bouchées à l'image du caniveau figurant sur la photographie ci-contre :



Annexe 3 : Suivi du retour à la conformité
au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PCICP2023356-0005 du 22 décembre 2023

Annexe 3.1 : Conformité électrique
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Références réglementaires : <ul style="list-style-type: none">• Arrêté de mise en demeure n°PCICP2023356-0005 du 22/12/2023 avec échéance fixée au 22 mars 2024
Prescription contrôlée : <p><u>Alinéas 1 et 2 de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 :</u></p> <p>Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
Éléments techniques : <p>La vérification périodique Q18 vise à vérifier le risque électrique l'ensemble des installations de l'établissement. Elle est destinée à justifier de la bonne prise en considération du risque électrique. Le compte-rendu de vérification Q18 liste les dangers d'incendie ou d'explosion déterminés, leur degré de nouveauté et le traitement réservé aux observations de la précédente vérification.</p> <p>Elle est complémentaire de la vérification initiale avant mise en service (article R. 4226-1 du code du travail) et de la vérification périodique réglementaire des installations électriques (ERT), cette dernière mettant l'accent sur le risque d'électrification directe et indirecte du personnel et le respect des norme en vigueur.</p> <p>En complément du certificat Q18, le bureau de contrôle peut procéder à une vérification par thermographie infrarouge. Le contrôleur recherche alors les échauffements anormaux dans le tableau électrique susceptibles d'engendrer des arcs, voire des feux électriques, et délivre le compte-rendu de vérification Q19.</p>
Historique : <p>Lors de la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022, la vérification de cette prescription a été demandée. Les rapports Q18 relatifs à la vérification des installations électriques de mars 2021 avaient alors été transmis par courriel du 23 avril 2022. Ils faisaient état de non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Ces non-conformités étaient majoritairement relatives à l'absence ou à l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités et signalées depuis 2016.</p> <p>Par courriel du 29 avril 2022, l'exploitant avait confirmé la réalisation de la vérification des installations électriques le 18 mars 2022 et la non-réception des rapports afférents. Le plan d'actions présenté prévoit un retour à la conformité avant le 3 juin 2022 pour 60% des écarts constatés et la planification d'un arrêt de production sur la zone prépa-bois dans un pas de temps non spécifié.</p>

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis par courriel du 04 juillet 2022 le rapport Q18 annoté avec les actions entreprises : 20 points étaient considérés comme résolus sur 41 non-conformités, soit 49 % des non-conformités ; ce qui représente un niveau inférieur au niveau sur lequel l'exploitant s'était engagé.

Lors de la visite du 3 mars 2023, l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer le retour à la conformité sur ce point. En effet, la vérification annuelle des installations était programmée les 18 et 22 mars 2023.

Par courriel du 15 mai 2023, l'exploitant a transmis 4 rapports Q18 qui énumèrent 17 non-conformités, réparties comme suit :

- Le rapport relatif à la zone Prépa Bois fait état de 13 non-conformités ;
- Le rapport relatif au bâtiment ensachage mentionne 3 non-conformités ;
- Le bâtiment 3 000 est revenu à la conformité ;
- Les bâtiments relatifs à la cogénération, à la carbonisation 1, à la supervision et au Bull-box comportent 2 non-conformités.

Ces rapports concluent que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendies et d'explosion, hormis pour le bâtiment 3 000.

Suite à la visite du 4 août 2023 au cours de laquelle un nouveau point de suivi a été réalisé, l'arrêté de mise en demeure a été signé le 22 décembre 2023, accordant un délai de trois mois pour réaliser les travaux afférents.

Constats :

Par courriel du 5 avril 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la résolution de 30 % des non-conformités électriques : 35 points résolus sur 115 écarts.

Au regard du nombre d'écarts exprimés, les rapports de vérification électrique Q18 couvrant l'exhaustivité des installations n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées, notamment celui de la zone de la carbonisation 2. L'inspection des installations classées s'étonne que la vérification des installations du site ne soit pas présente dans un seul et même document.

Par courriel du 15 juillet 2025, l'exploitant a transmis les rapports Q18, Q19 et ERT de 2024 et de 2025 ; ainsi que l'extraction du tableau de suivi des observations émises. Le tableau ci-dessous synthétise leur contenu :

	ERT et Q18	Non-conformités ERT (risques pour les travailleurs)	Non-conformités Q18 pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion
Ensachage	2025	27	7
Bât 3 000	2024 + 2025	8	3
Bureaux	2024 + 2025	8	2
Cogénération et carbonisation 1	2024 + 2025	26	3
ORC et carbonisation 2	2024 + 2025	12	3
Prépa-bois	2024	19	14
Total		100	32

A noter les zones ensachage et prépa-bois ne sont pas vérifiées chaque année au titre de la vérification Q18 et ERT. L'inspection des installations classées rappelle que le contrôle par thermographie est un complément permettant de détecter uniquement les échauffements, mais ne constitue pas une vérification périodique à part entière. En outre, elle note l'absence de vérification périodique sur les chapelles implantées à l'Ouest du site.

Les non-conformités relevées au titre de la vérification Q18 sont principalement dues à l'absence de disjoncteurs ou à une sensibilité inappropriée. Sur les zones ensachage et prépas-bois, la majeure partie des écarts est signalée depuis 2016.

Enfin, le tableau de suivi des observations ne comporte aucune information permettant de savoir si la non-conformité est traitée ou si sa résolution est programmée, voire à quelle date elle a été soldée le cas échéant.

Annexe 3.2 : Stockage des fines de charbon

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Références réglementaires :

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2023356-0005 du 22/12/2023, article 1^{er} avec échéances fixées aux :
 - 22 juin 2024 pour le dépôt du dossier ;
 - 22 septembre 2024 pour sa mise en œuvre.

Prescription contrôlée :

Article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2019284-0001 du 11 octobre 2019 :

Pour le 1^{er} novembre 2022 au plus tard, l'exploitant met en œuvre une solution permettant de garantir que les fines de charbon stockées sur le site ne présentent pas de risque d'entraînement ou de dispersion dans les eaux souterraines et de surface, dans l'air ou dans les sols.

Cette solution est présentée aux services de l'état (préfecture et inspection des installations classées) six mois avant sa mise en œuvre, soit au plus tard le 1^{er} mai 2022.

Historique :

Lors de la visite du 11 octobre 2017, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la nécessité que le stockage de ces fines ne soit plus effectué à l'air libre et à même le sol, car cela peut provoquer des pollutions par entraînement dans les sols et les eaux de surface et les eaux souterraines.

En octobre 2019, l'arrêté préfectoral complémentaire reprend les engagements de l'exploitant et encadre les délais de mise en conformité.

Lors des réunions en préfecture de 2021 et 2022, l'exploitant s'était engagé à faire le nécessaire selon des délais maintes fois repoussés.

Lors de la visite d'inspection du 3 mars 2023, il est mis en exergue qu'aucun dossier n'a été transmis à l'administration afin de présenter la solution retenue, afin de garantir que les fines de charbon stockées sur le site ne présentent pas de risque d'entraînement ou de dispersion dans les eaux souterraines et de surface, dans l'air ou dans les sols. Les fines de charbon étaient toujours stockées à même le sol.

L'arrêté de mise en demeure a été signé le 22 décembre 2023, accordant un délai de 6 mois pour déposer le dossier présentant la solution retenue et un délai de 9 mois pour réaliser les travaux afférents.

Constats :

A ce jour, aucun dossier n'a été déposé en ce sens. Lors de la visite du 9 juillet 2025, les fines de charbon sont toujours stockées à même le sol.

L'exploitant a indiqué que les fines de charbon sont également issues du site LA GIRONDINE de LACANAU pour procéder à la fabrication de briquettes.

L'inspection des installations classées remarque que cette pratique renforce la problématique du stockage inadapté sur le site CARBONEX de Gyé-sur-seine. Par conséquent, elle propose à M. le Préfet d'interdire ce transfert à titre de mesures conservatoires.

Annexe 3.3 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Références réglementaires :

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2023356-0005 du 22/12/2023, article 1^{er} avec échéance fixée au 22 janvier 2024

Prescription contrôlée :

Article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, **et la conduite des installations**, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) **font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.**

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- **les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;**
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Historique :

Suite à l'incendie du 18 février 2023, l'inspection des installations classées a demandé à consulter ces consignes d'exploitation par courriel du 24 février 2023. Seules ont été transmises :

- la procédure d'alerte des secours ;
- la procédure d'utilisation de l'aspersion située sur les tunnels ;
- la procédure d'extinction en cas de départ de feu sur la ligne de fabrication des briquettes de charbon de bois, incluant les moyens d'extinction appropriés ;
- la procédure d'arrêt et de redémarrage de la ligne de fabrication des briquettes.

Or les consignes visées par cette prescription sont plus nombreuses et ne visent pas exclusivement le séchoir. L'exploitant n'a donc répondu que partiellement à son obligation.

Suite à la visite d'inspection du 3 mars 2023, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure avait alors été proposé pour encadrer le retour à la conformité.

Suite à la visite du 4 août 2023, l'inspection des installations classées avait réitéré sa proposition d'encadrer le retour à la conformité par un arrêté de mise en demeure, qui a été signé le 22 décembre 2023.

Constats :

Lors de la visite du 9 juillet 2025, l'exploitant a indiqué que la rédaction des consignes étaient bien avancée et qu'il en restait quelques-unes à finaliser. Toutefois, malgré les demandes de l'inspection des installations classées, aucun document n'a été transmis.

Annexe 3.4 : Consistance des installations

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Références réglementaires :

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2023356-0005 du 22/12/2023, article 1^{er} avec échéance fixée au 22 juin 2024

Prescription contrôlée :

Article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2019284-0001 du 11 octobre 2019, modifié par l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2024176-0002 du 24 juin 2024 :

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un stockage extérieur de bois,
- une unité de broyage de bois,
- des silos de stockage du bois (pré-séchoirs + séchoirs),
- 2 tunnels de séchage de 40 x 4 m,
- une unité de carbonisation de bois (appelée FOUR 1) à 8 cellules,
- une unité de carbonisation de bois (appelée FOUR 2) à 10 cellules,
- une unité de cogénération de 15 MW reliée au FOUR 1,
- une unité de cogénération utilisant le principe de l'ORC (Organic Rankine Cycle) pour la production d'électricité reliée au FOUR 2,
- 2 silos de stockage de charbon de bois en vrac sous auvent,
- une unité d'ensachage et de palettisation de charbon de bois,
- une unité d'agglomération de briquettes de charbon de bois,
- des silos de stockage de briquettes de charbon de bois,
- un silo de stockage de blé,
- un silo de stockage d'amidon,
- une aire de stockage des fines,
- le bâtiment 3 000 composé de 4 cellules :
 - 1 cellule de maintenance
 - 1 cellule dédié au stockage du charbon de bois (produits finis)
 - 1 cellule pour la production de bûchettes de bois compressé
 - 1 cellule dédiée au stockage de ces bûchettes de bois compressé
- un silo de stockage des sciures de bois de 520 m³ sur la ligne « bûchettes »,
- un séchoir de 15 m³ sur la ligne « bûchettes »,
- quatre chapelles de stockage de produits finis à l'Ouest du site
- cinq chapelles de stockage de produits finis à l'Est du site.

Historique :

Lors de la visite du 18 mai 2021, il a été constaté que des modifications du site ont été réalisées sans information préalable du préfet au titre des ICPE. Entre autres, démontage des silos de stockage de briquettes de charbon de bois, modification de l'implantation des circuits de remplissage des bacs de carbonisation... Par conséquent, M. Le Préfet avait demandé à l'exploitant de régulariser ses installations au titre des ICPE et au titre de l'urbanisme.

L'incendie du 24 décembre 2022 mettait en lumière la construction de 2 chapelles à l'Est du site, sans aucune autorisation.

Huit porter-à-connaissance, et autant de permis de construire, ont été déposés. L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2024 a régularisé une partie des installations au regard de la

réglementation ICPE. Cependant, les postes de stabilisation n'ont pas pu être régularisés par les différents porter-à-connaissance déposés puisque leur impact sur les émissions atmosphériques diffuses n'avait pas été étudié.

Constats :

A ce jour, les postes de stabilisation ne sont pas dûment autorisés. Aucun document ne permet actuellement de les régulariser.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté la construction en cours des 3 chapelles supplémentaires sur la zone Est du site. Elle note qu'à nouveau, celle-ci diffère des modalités autorisées au titre de la réglementation ICPE : implantation Est/Ouest au lieu de Nord/Sud, dimensions différentes, autre conception, ...

Ainsi, malgré les rappels réalisés par les préfets précédents lors des réunions de suivi, l'exploitant continue de construire des installations sans autorisation ni au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ni au titre de l'urbanisme.

Annexe 3.5 : Classement ICPE

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Références réglementaires :

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2023356-0005 du 22/12/2023, article 1^{er} avec échéance fixée au 22 juin 2024

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2021, modifié par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2024176-0002 du 24 juin 2024 :

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Régime
2420-2a	Charbon de bois (fabrication du) 2. Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m ³	Four 1 : 7x12 m ³ + 1x24 m ³ = 108 m ³ Four 2 : 10x30 m ³ = 300 m ³ Volume total des enceintes de carbonisation : 408 m ³	A
2541-1	Agglomération de houille, charbon de bois, minerais de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	Capacité maximale d'agglomération : 80 t/j	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.	Charbon de bois en vrac : 4 200 m ³ , soit 1 050 t Fines : 17 500 m ³ soit 4 375 t Stockage de produits finis : - Bâtiment « 3000 » : 9 700 m ³ - 4 chapelles de stockage côté Ouest : 22 352 m ³ ou 5 588 t - 5 chapelles de stockage côté Est : 33 750 m ³ ou 6 750 t - Quarantaine : 800 m ³ , soit 200 t - Briquettes : 2 400 m ³ Quantité totale présente sur le site : 90 702 m ³ , soit 22 675 t	A
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	Volume de bois : 33 000 m ³ réparti entre le parc à grume, l'aire de stockage au sol et les silos de séchage, de pré-séchage et de plaquettes forestières Volume de bûchettes de bois compressé : 4 500 m ³ Volume total de bois présent : 37 500 m ³	E

2260-1-a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	<p>Broyeur faible vitesse (270 tr/min) de 630 kW à la sortie du parc à bois Ligne de production de bûchettes de bois comprimé : 384 kW - Broyeur humide : 132 kW - Broyeur affineur : 90 kW - Deux presses de 75 kW unitaire, soit 150 kW - Deux scies de 6 kW unitaire, soit 12 kW</p> <p>Puissance totale : 1 014 kW</p>	E
2915-1-a	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 L.</p>	<p>Système de cogénération à l'aide d'un ORC Le fluide de transfert thermique est de l'huile répondant aux conditions du point 1 : V = 25 t, soit 25,3 m³ Le fluide de travail sera de l'huile siliconée organique, répondant aux conditions du point 1 : V = 2,5 t, soit 2 m³</p> <p>Quantité totale présente dans le circuit : 27,3 m³</p>	E
2160-2b	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations (verticaux):</p> <p>b) Si le volume total de stockage est compris entre 5 000 et 15 000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Silo de stockage de blé : 20 m³, • Silos de stockage d'amidon : 2 x 90 m³ = 180 m³, • Stockage de plaquettes : 1 250 m³ • Pré-séchoir bois broyé : 2 x 1 250 m³ • Séchoir : 2x300 m³ • Stockage de briquettes de charbon de bois : 2 x 3 000 m³ + 1 x 750 m³ + 300 m³ • Stockage de plaquettes forestières : 2 000 m³ <p>Volume total de matière stockée : 13 600 m³</p>	DC
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Centrale de cogénération biomasse d'une puissance de 15 MW. Groupe électrogène de secours : 2,41 MW.</p> <p>Total 17,41 MW</p>	DC

4330-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Système de cogénération à l'aide d'un ORC Le fluide de travail est de l'huile siliconée organique. Le point éclair de cette huile est de 30 °C et son point d'ébullition de 152 °C pour une température de travail de 300 °C.</p> <p>Quantité totale présente sur le site : 2,5 t.</p>	DC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Système de cogénération à l'aide d'un ORC Le fluide de transfert est de l'huile thermique siliconée présentant des caractéristiques de dangers pour l'environnement aquatique (H400).</p> <p>Quantité totale présente sur le site : 25 t</p>	D

Historique :

Lors de la visite du 18 mai 2021, il a été constaté que des modifications du site ont été réalisées sans information préalable du préfet au titre des ICPE. Entre autres, démontage des silos de stockage de briquettes de charbon de bois, modification de l'implantation des circuits de remplissage des bacs de carbonisation... Par conséquent, M. Le Préfet avait demandé à l'exploitant de régulariser ses installations au titre des ICPE.

Constats :

A ce jour, aucun dossier n'a été déposé.

Lors de la visite du 9 juillet 2025, des échanges ont eu lieu quant au contenu du dossier attendu. Il apparaît que d'importantes questions n'ont pas été étudiées telles que le volume de gaz inflammables, induits par la pyrolyse alors qu'il peut classer le site Seveso seuil bas. De même, les fiches de données de sécurité des substances dangereuses utilisées sur le site, notamment celles des huiles utilisées dans l'ORC qui représentent plusieurs tonnes, n'ont pas été demandées par le bureau d'étude chargé de la rédaction de ce dossier, alors que leurs caractéristiques peuvent impacter le calcul du cumul au regard des seuils Seveso, en particulier au regard des dangers physiques.

Annexe 3.6 : Classement IOTA

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature IOTA

Références réglementaires :

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2023356-0005 du 22/12/2023, article 1^{er} avec échéance fixée au 22 juin 2024

Prescription contrôlée :

Article R.214-1 du Code de l'environnement :

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau annexé à l'article R. 214-1 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

[...] TITRE II - REJETS [...]

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). [...]

Historique :

Le site CARBONEX, tel qu'autorisé en 2019, a une superficie de 17,6 ha.

Lors de la visite du 18 mai 2021, il a été observé un stockage de déchets sur la parcelle cadastrée ZN170 d'une surface de 3,2 ha. Cette parcelle est exploitée par CARBONEX, mais dispose d'une preuve de dépôt d'une déclaration au titre de la rubrique ICPE 1532 au nom de la SCI du 13 novembre.

Pourtant, l'article L.122-1 du code de l'environnement précise au point III que "*Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.*"

Ainsi l'inspection des installations classées considère qu'il s'agit d'un seul et même site dépassant le seuil de 20 ha. A cet effet, l'installation doit disposer d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0. Par conséquent, il doit régulariser ses installations.

Constats :

Aucun dossier de régularisation n'a été déposé à ce jour.

Seul un courriel a été transmis le 24 octobre 2024. Il est présenté comme la note hydraulique dimensionnant les ouvrages de gestion des eaux sur la zone des chapelles de stockage implantées à l'Est du site. Une note hydraulique pour chacun des bassins versants assurant la gestion de l'ensemble du site, extension incluse, est attendue dans le dossier d'autorisation environnementale visant la régularisation au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0. Or les éléments présentés ne répondent absolument pas à l'objectif visé. Malgré plusieurs rappels de l'inspection des installations classées lors des échanges relatifs à l'instruction des porter-à-connaissance, cette « note hydraulique » ne respecte toujours pas la doctrine Grand-Est relative à la gestion des eaux pluviales.

Annexe 3.7 : Compatibilité du milieu

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Références réglementaires :

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2023356-0005 du 22/12/2023, article 1^{er} avec échéance fixée au 22 mars 2024

Prescription contrôlée :

Point 2° de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

I. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.

II. L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif ou la saison pendant laquelle s'effectue le rejet.

L'exploitant dispose, dans ce cas, des moyens nécessaires pour évaluer le ou les paramètres retenus. Si le stockage des effluents est utilisé pour respecter cette modulation, il convient que le dimensionnement de ce stockage prenne en compte les étiages de fréquence au moins quinquennale.

La conception et l'exploitation des installations permettent de moduler les débits d'eau selon les besoins réels de l'exploitation et de limiter les flux de polluants.

III. Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

Historique :

L'arrêté ministériel du 24 août 2017 sur le Rejet de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) introduit de nouvelles substances à surveiller et actualise certaines Valeurs Limites d'Émissions (VLE) et fréquences de surveillance. Il entérine aussi la notion de compatibilité des rejets avec le milieu récepteur, favorisant la prise en compte du contexte local. Il revient alors à chaque exploitant la responsabilité :

1. D'évaluer la validité de son arrêté préfectoral par rapport aux nouvelles dispositions introduites par l'arrêté ministériel RSDE ;
2. De vérifier la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur.

Il a vocation à dresser un cadre commun pour la réglementation et le suivi des émissions polluantes, directement vers le milieu naturel ou via un réseau d'assainissement. Il prévoit deux échéances :

- La modification des fréquences de surveillance des rejets en fonction des flux de substances dangereuses rejetés, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- La modification des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) par polluant, déterminées par secteur d'activité, applicable à partir du 1^{er} janvier 2020 pour les sites existants.

La lettre de l'inspection des installations classées du 16 mars 2021 demandait à l'exploitant de se positionner au regard de cet arrêté ministériel RSDE.

Après plusieurs relances lors des réunions préfectorales, l'exploitant a transmis des analyses par courriel du 9 mars 2023 et les a comparées aux valeurs de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

La compatibilité des rejets avec le milieu n'a toujours pas été démontrée, 2 ans après la demande de l'inspection des installations classées.

Or, la masse d'eau FRHR2B « *La Seine du confluent de la rivière de Courcelles au confluent de la Sarce* » présente un état chimique de mauvaise qualité, au regard des paramètres Mercure, Sulfonate de perfluorooctane, fluoranthène, somme équivalente toxique dioxines et furanes, PCB-DL. Le fluoranthène, le PCB-DL, les dioxines et les furanes sont des sous-produits issus de la combustion et le PFOS est l'un des constituants des émulseurs fluorés, utilisés historiquement lors d'incendies. L'objectif de cette étude de compatibilité est de fixer les valeurs limites d'émission permettant de s'assurer de l'absence d'impacts des rejets aqueux sur le milieu.

Constats :

Aucun document démontrant la compatibilité du milieu n'a été déposé à ce jour.

Annexe 3.8 : Concentration des rejets aqueux

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Références réglementaires :

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2023356-0005 du 22/12/2023, article 1^{er} avec échéance fixée au 22 juin 2024

Prescription contrôlée :

Alinéas 1 et 5 du point III de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. [...]

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. [...]

Historique :

Au regard du constat précédent, l'exploitant a transmis des analyses par courriel du 7 mars 2023 et les a comparées aux valeurs de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Un prélèvement de ces rejets aqueux a été effectué du 16 novembre 2022 pendant 24h.

Les rejets du bassin Ouest (n°4) étaient conformes. Néanmoins les rejets du bassin central (n°1) présentaient plusieurs non-conformités :

- en AOX total à hauteur de 2,64 mg/L pour une valeur limite d'émission fixée à 1 mg/L,
- en Demande biochimique en oxygène (DBO₅) à hauteur de 220 mg/L pour une valeur limite d'émission fixée à 30 mg/L,
- en Demande Chimique en Oxygène (indice ST-DCO) à hauteur de 612 mg/L pour une valeur limite d'émission fixée à 125 mg/L,
- en Indice Phénol à hauteur de 18,129 mg/L pour une valeur limite d'émission fixée à 0.3 mg/L,
- en matières en suspension totales (MES) à hauteur de 240 mg/L pour une valeur limite d'émission fixée à 30 mg/L,

Constats :

L'alinéa 5 de l'arrêté ministériel du 2/2/98, qui rendait acceptable une concentration instantanée égale au double de la valeur limite d'émission, a été abrogé. C'est le point II de l'article 21 de cet arrêté qui s'applique maintenant ; à savoir « *Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.* ».

Malgré les demandes de l'inspection des installations classées, les résultats des analyses des rejets aqueux plus récents n'ont pas été transmis.

Annexe 3.9 : Autosurveillance du conduit n°1 (Four 1)

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Références réglementaires :

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2023356-0005 du 22/12/2023, article 1^{er} avec échéance fixée au 22 juin 2024

Prescription contrôlée :

Article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 :

Les mesures portent au minimum sur les rejets suivants (voir article 3.2.2. pour la définition des rejets) :

Rejet n° 1 (unité de cogénération)

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse
Débit	continue	Suivi continu
Poussières	continue	Suivi continu (par exemple opacimètre)
CO	continue	Suivi continu
O ₂	continue	Suivi continu
NO _x	continue	Suivi continu
Débit	annuelle	ISO 10780
Température	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
O ₂	annuelle	FD X 20 377
SO ₂	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
NO _x	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
Poussières	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
CO	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
COV	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
HAP	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
Métaux	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
HCl	Bisannuelle (tous les 2 ans)	Méthode normalisée ou reconnue
HF	Bisannuelle (tous les 2 ans)	Méthode normalisée ou reconnue
Dioxines et furanes	Bisannuelle (tous les 2 ans)	Méthode normalisée ou reconnue

Historique :

Lors de la visite du 3 mars 2023, le suivi en continu des paramètres débit, poussières, CO, O₂ et NO_x n'est plus opérationnel depuis octobre 2022. L'exploitant a indiqué que l'analyseur était en panne. Le devis pour son remplacement a été transmis par courriel du 7 mars 2023.

La dernière analyse annuelle transmise à l'inspection des installations classées date de décembre 2021. L'exploitant avait alors indiqué que les mesures avaient été réalisées depuis, mais qu'il n'avait pas reçu le rapport d'analyse.

Constats :

Les rapports trimestriels de 2023, 2024 et 2025, transmis par courriel du 15 juillet 2025, apportent des résultats très partiels avec des absences de concentration moyenne, de débit, voire de flux. Ils indiquent notamment des problèmes de « calculateur » pour les poussières au 3^e et 4^e trimestre 2023, puis une nouvelle panne au 1^{er} trimestre 2024 sans information de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées note des incohérences entre les données présentées pour les flux et les valeurs calculées pour vérification puisque le flux est le produit du débit et de la concentration. De même, il est très étonnant que les flux restent constants sur plusieurs mois pour un même paramètre ; d'autant plus quand cela concerne plusieurs paramètres pour un même émissaire. Enfin il est peu vraisemblable que des concentrations et des flux soient mesurés sur le conduit n°1, alors qu'il est précisé pour le suivi du conduit n°2 que le four n°1 est à l'arrêt.

A noter les flux calculés à partir des données disponibles montrent que les rejets atmosphériques sont importants en oxydes d'azote (NO_x) et proche du seuil de déclaration GERP .

Les analyses annuelles des rejets atmosphériques du conduit n°1 de 2023, 2024 et 2025 n'ont pas été transmises malgré les demandes de l'inspection des installations classées.

Lors de la visite du 9 juillet 2025, les résultats des mesures en temps réels réalisées par l'analyseur en continu sont présentés sur l'ordinateur de la synoptique présente dans le bâtiment de la chaufferie.

Annexe 3.10 : Autosurveillance du conduit n°5 (Four 2)

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Références réglementaires :

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2023356-0005 du 22/12/2023, article 1^{er} avec échéance fixée au 22 juin 2024

Prescription contrôlée :

Article 71 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2019 :

A l'article 9.2.1 de l'arrêté d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 susvisé, le chapitre fixant la fréquence minimale d'autosurveillance est complété par le tableau suivant :

Point de contrôle	Paramètres	Fréquence
Conduit n°5	Paramètres listés à l'article 3.3 du présent arrêté	Semestrielle

Pour déterminer les concentrations et les flux de polluants du conduit n°5, il est procédé à :

- trois mesures simultanées de débit :
 - débitmètre « air » (débit appelé D1),
 - débitmètre « contournement » (débit appelé D2)
 - débitmètre « ORC » (débit appelé D3)
- des analyses des rejets en sortie de chaudière de récupération (échangeur thermique).

Les emplacements de ces débitmètres et des éléments principaux constituant ce circuit figurent sur le schéma de la page 11/25 du document intitulé « MÉMOIRE EN RÉPONSE » de juillet 2019.

Les concentrations sont déterminées par mesure directe des effluents en sortie de chaudière de récupération (échangeur thermique).

Les flux sont déterminés à partir des concentrations et du débit en sortie de chambre de récupération, lui-même déterminé par l'opération suivante : $D3 + D2 - D1$.

Historique :

La dernière analyse semestrielle transmise à l'inspection des installations classées date de mai 2022. L'exploitant a indiqué que les mesures avaient été réalisées depuis, mais qu'il n'avait pas reçu le rapport d'analyse.

Lors de la visite du 18 mai 2021, seule la courbe de suivi en continu du débit D3 avait été présentée. L'exploitant avait précisé que le flux était mesuré uniquement en fonction du débit D3, issu du débitmètre de l'ORC. En effet, il avait précisé que les débits D1 et D2, issus des débitmètres « air » et « contournement », étaient difficilement exploitables en raison de turbulences qui rendaient les données mesurées incohérentes.

Constats :

Les analyses semestrielles des rejets atmosphériques du conduit n°5 de 2023, 2024 et 2025 n'ont pas été transmises malgré les demandes de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées a rappelé à plusieurs reprises à l'exploitant que s'il estime ces prescriptions inadéquates, il doit transmettre un dossier sollicitant la modification de ces prescriptions, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Toutefois, à ce jour, aucun élément en ce sens n'a été transmis.

Annexe 3.11 : Émissaires de secours

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Références réglementaires :

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2023356-0005 du 22/12/2023, article 1^{er} avec échéance fixée au 22 juin 2024

Prescription contrôlée :

Article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2019 :

Le tableau des conduits et installations raccordées de l'article 3.2.2 de l'arrêté d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant (partiel) :

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible/origine des rejets	Autres caractéristiques et commentaires
2	Unité de carbonisation « FOUR 1 » seule	Fioul, gaz de pyrolyse	Utilisation exceptionnelle du conduit, au maximum 6 fois par an , uniquement en mode découplé, après passage dans une chambre de post-combustion. Durée maximale de 1 heure par incident.
4	Unité de carbonisation « FOUR 2 » seule	Gaz de pyrolyse excédentaires	Utilisation exceptionnelle du conduit , uniquement en cas de dysfonctionnement de l'ORC, des séchoirs ou d'un dysfonctionnement du procédé de carbonisation, au maximum 6 fois par an . Durée maximale de 2 heures par incident.

Les rejets par ces exutoires sont tracés (heures, durée et causes du rejet) et le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Historique :

Chaque unité de carbonisation possède un émissaire principal et un émissaire de secours, utilisé uniquement en cas de dysfonctionnement de l'installation de cogénération pour le four n°1 ou de l'installation de production d'électricité pour le four n°2.

Les registres de suivi des rejets des conduits n°2 et n°4 sont joints au rapport d'autosurveillance transmis chaque trimestre et comportent les informations requises : heures, durée et causes du rejet.

Seuls 6 rejets exceptionnels sont autorisés chaque année pour chaque conduit, avec des durées maximales spécifiques.

Lors de la visite d'inspection du 18 mai 2021, il avait été constaté qu'au cours des 12 mois précédents :

- le conduit n°2 avait rejeté à 29 reprises pour des durées qui dépassaient 6 fois la durée maximale autorisée,
- 22 rejets avaient été comptabilisés pour le conduit n°4 avec des durées conformes aux prescriptions.

Un plan d'actions avait été présenté afin de réduire les problèmes de surcharge des foyers, à l'origine de ces dépassements.

A la fin du 3^e trimestre 2022, le rapport d'autosurveillance établit des durées de fonctionnement au bout de 9 mois supérieures à celles autorisées pour l'année.

- Pour le conduit n°2 : 28 rejets ce qui représente une durée totale de 14h09 (> 6h max), dont 4 reprises pour des durées dépassant 1h ;
- Pour le conduit n°4 : 59 rejets ce qui représente une durée totale de 16h57 (> 12h max) avec 1 seul rejet dépassant 2h. Les causes de ce rejet ont été explicités.

Constats :

Les données issues des rapports d'autosurveillance sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Année	Conduit n°2			Conduit n°4		
	Nombre d'utilisations (< 6)	Durée totale de rejet	Rejets dont la durée est supérieure à 1h	Nombre d'utilisations (< 6)	Durée totale de rejet	Rejets dont la durée est supérieure à 2h
2022	28	10h25	4	59	20h57	1
	sur 3 trimestres			sur 3 trimestres		
2023	38	24h31	5	66	66h08	1
	sur 3 trimestres			Sur 4 trimestres		
2024	5	3h13	1	36	15h45	1
	1 seul trimestre			Sur 4 trimestres		
2025	12	8h43	3	A l'arrêt		
	1 seul trimestre					

Le nombre d'utilisation autorisées de ces émissaires est largement dépassé. Les données fournies sont trop partielles pour pouvoir en déduire une évolution des pratiques. L'inspection des installations classées remarque que les causes identifiées de ces dépassements restent majoritairement les surcharges de foyer.

Annexe 3.12 : Rejets atmosphériques non autorisés (notamment diffus)

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Références réglementaires :

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2023356-0005 du 22/12/2023, article 1^{er} avec échéance fixée au 22 juin 2024

Prescription contrôlée :

Alinéa 1 de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Historique :

Lors de la visite du 18 mai 2021, un incident a été constaté au niveau de la deuxième unité de carbonisation. Des dégagements de fumées diffus et importants se sont produits depuis l'une des cellules en cours de carbonisation, accompagnés d'un bruit d'échappement des gaz sous pression tels une cocotte-minute.

Le responsable de la maintenance a rapidement mis le process en sécurité depuis son ordinateur. La production de fumées n'a cessé qu'environ 10 minutes après cet arrêt d'urgence. L'exploitant a déclaré que l'origine de cet incident était une brève inflammation à l'intérieur de la cellule, ce qui a conduit à l'ouverture de la soupape de sécurité d'un réacteur.

Or cet incident ne paraît pas anodin. Pour information, les gaz de pyrolyse contiennent du monoxyde de carbone, du dioxyde de carbone, du méthane, du diazote, du dihydrogène. Cette source d'émission diffuse n'est identifiée ni dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, ni dans les arrêtés complémentaires ultérieurs. De plus, ce scénario n'a pas été envisagé dans l'étude de dangers du site alors qu'il s'agit d'un incident de process non négligeable. La fréquence et la quantification de ces rejets sont inconnues, les conséquences sur l'environnement également.

Le cas échéant, l'exploitant doit démontrer l'acceptabilité par le milieu de ces rejets diffus non identifiés initialement, notamment au regard de leur fréquence et de leur quantification et solliciter, par porter-à-connaissance au préfet, la mise à jour du chapitre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012, en proposant un encadrement adapté aux enjeux.

De plus, les causes et conséquences de cet incident étant inconnues de l'inspection des installations classées, l'administration avait invité l'exploitant à revoir son étude de dangers et son étude d'impacts.

Constats :

A ce jour, aucun élément n'a été transmis. Par ailleurs, au cours des échanges relatifs à la constitution du dossier d'autorisation, il apparaît que les rejets diffus n'ont toujours pas été quantifiés alors que leur intégration est nécessaire à l'élaboration de l'étude de risques sanitaires.

Annexe 3.13 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**Thème(s) :** Risques chroniques, Air**Références réglementaires :**

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2023356-0005 du 22/12/2023, article 1^{er} avec échéance fixée au 22 juin 2024

Prescription contrôlée :

Article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2019 :

Concentrations moyennes journalières (en mg/Nm ³)	Conduit n° 1 (Chaudière biomasse de 15 MW et unité de carbonisation « FOUR 1 »)	Conduit n° 5 (Séchoir à bois et unité de carbonisation « FOUR 2 »)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	6,00 %	6,00 %
CO	100	30
NO _x	160	185
SO ₂	2	2
CH ₄	0,5	0,5
HAP	0	0,01
COV	5	5
COV annexe III de l'AM du 2 février 1998	5	5
COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61	0,7	0,7
COV halogénés étiquetés R40	5	5
Poussières	1	2
HCl	0,2	4
HF	0,2	1
NH ₃	1,5	1,5
Dioxines	5.10 ⁻⁸	5.10 ⁻⁸
Furanes	5.10 ⁻⁸	5.10 ⁻⁸
Tl	0,02	0,02
Cd	0,02	0,02
Hg	0,02	0,02
Tl+Cd+Hg	0,04	0,04
As+Se+Te	0,2	0,2
Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Sn+Ni+V+Zn	0,5	0,5
Pb	0,2	0,2

Historique :

Le rapport de l'organisme agréé du 8 juillet 2022 a été établi suite aux mesures réalisées du 06 au 19 mai 2022 par 3 essais de 30 minutes à minima. Il indique des dépassements :

- pour le rejet indiqué "biomasse" (conduit n°1):
 - en oxydes d'azote (NOx) à hauteur de 220 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission de 160 mg/Nm³
 - en acide chlorhydrique (HCl) à hauteur de 6,65 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission de 0.2 mg/Nm³
- pour le séchoir (conduit n°5):
 - en oxydes d'azote (NOx) à hauteur de 320 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission de 185 mg/Nm³
 - en poussières à hauteur de 55 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³
 - en acide chlorhydrique (HCl) à hauteur de 8,06 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission de 4 mg/Nm³
 - en fluorure d'hydrogène (HF) à hauteur de 2,40 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission de 1 mg/Nm³
 - en somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) à hauteur de 1.58 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission de 0.5 mg/Nm³

Constats :

Malgré les demandes de l'inspection des installations classées, les rapports d'autosurveillance des rejets atmosphériques postérieurs n'ont pas été transmis. Par conséquent, la conformité à cette prescription ne peut pas être établie.

[Annexe 4](#) : Suivi du retour à la conformité
au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PCICP2024176-0004 du 24 juin 2024

Annexe 4.1 : Conception du silo-séchoir

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Références réglementaires :

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2024176-0004 du 24 juin 2024 avec échéance fixée au 24 décembre 2024

Prescription contrôlée :

Article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 :

Les silos de stockage de bois, les séchoirs et les pré-séchoirs sont tous équipés des dispositifs suivants

- implantation de la structure sur dalle béton,
- sprinkler extérieur permettant de refroidir les parois extérieures des enveloppes métalliques,
- contrôle thermométrique à l'intérieur de la masse de bois : 3 câbles gainés avec 4 points de lecture par câble pendu et assurant le contrôle permanent et la surveillance des températures au sein de la masse de bois,
- extraction par extracteur métallique du bois et autorisant l'extraction rapide en cas d'alarme de température voire de départ de feu,
- une zone étanche de 500 m² permettant de recevoir le produit en feu ou suspect, et de l'arroser,
- canalisation des eaux d'écoulement vers les bassins de récupération du site,
- sprinkler sous le toit pour permettre la pulvérisation d'eau en cas d'alarme dans la masse de bois.

Les séchoirs et pré-séchoirs de bois sont équipés des dispositifs supplémentaires suivant:

- deuxième contrôle thermométrique dans l'enceinte de la structure permettant de surveiller la montée en température dans le volume d'air restant libre de tout produit,
- détecteur de fumée au dessus de la structure, permettant une vidange automatique ou manuelle du contenu,
- dispositif permettant de rendre étanche l'entrée et la sortie de la structure,
- clapets d'explosion installés en partie haute,
- clapet casse-vide pour éviter l'implosion de l'enveloppe.

Historique :

Le séchoir, concerné par l'incendie du 12 mars 2024, est un silo double peau en inox. Il était alors équipé d'une sonde de température surveillant la montée en température dans le volume d'air restant libre de tout produit et d'une sonde indicative de la hauteur de remplissage de bois. 3 sondes de température sont disposées au niveau des amenées d'air chaud, au pied du séchoir.

Une fois encore, le retour d'expérience montre que les dispositifs installés diffèrent de ceux autorisés.

Constats :

Il a été vérifié que le contrôle thermométrique de ce séchoir n'avait pas évolué. Par conséquent, par sondage, le retour à la conformité n'est pas réalisé.

Annexe 4.2 : Exercices relatifs aux robinets incendie armés et colonnes sèches

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Références réglementaires :

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2024176-0004 du 24 juin 2024 avec échéance fixée au 24 septembre 2024

Prescription contrôlée :

Article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2023 :

Les locaux et endroits à risques sont dotés de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ou de colonnes sèches, a minima :

- 1 RIA dans le bâtiment « Cogénération » ;
- 1 RIA dans le local machine de l'unité de production de brique ;
- Pour chaque silo de pré-séchage, 1 colonne sèche accompagnée d'un kit de branchement disposé à proximité du poteau incendie ;
- 1 RIA pour le four de carbonisation « FOUR 1 » ;
- 2 RIA pour le four de carbonisation « FOUR 2 » ;
- Pour chaque silo de séchage, 1 colonne sèche accompagnée d'un kit de branchement disposé à proximité du poteau incendie ;
- 5 RI disposés autour des tunnels de séchages. Chaque tunnel est équipé d'un système d'extinction par buses d'aspersion allant jusqu'à la trémie d'alimentation, dont le réseau est mis en pression via une vanne générale située à proximité. Le réseau d'aspersion (dit sprinkler) est activé de manière localisée par un jeu de vannes positionnées sur les parois extérieures des tunnels ;
- 3 RIA dans la zone d'ensilage ;
- 8 RI autour des « cathédrales » côté Ouest, accompagnés d'un kit de branchement avec dévidoir ;
- 1 colonne sèche accompagnée d'un kit de branchement disposé à proximité du poteau incendie. Elle alimente un réseau d'aspersion (dit sprinkler) en forme de H de manière à créer un rideau d'eau compartimentant chacune des cellules des chapelles côté Est.

Lorsque les kits de branchement sont nécessaires, **des exercices de mise en œuvre sont réalisés annuellement pour chacun des équipements concernés**. Les **rapports relatifs à ces exercices** sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le **temps de mise en œuvre** de ces dispositifs est inférieur à une minute et est consigné dans le rapport.

Historique :

Le silo de séchage concerné par l'incendie du 12 mars 2024 est pourvu d'une colonne sèche et d'un robinet d'incendie (RI) au niveau de la passerelle supérieure. Un kit de branchement a été utilisé par l'équipe de première intervention pour alimenter la colonne.

La conception de ce robinet d'incendie a posé problème. En effet, le robinet d'incendie et la buse de la colonne sèche sont raccordés sur la même colonne. Seule une vanne, placée sur la passerelle supérieure, permet d'orienter l'eau entre ces 2 exutoires. Or le dernier utilisateur avait laissé cette vanne dans une position permettant exclusivement l'utilisation du robinet armé. Ce qui a condamné l'utilisation de la colonne sèche. Les gaz de pyrolyse qui s'échappaient de l'ouverture du convoyeur interdisaient tout accès à cette vanne durant l'incendie. Les sapeurs-pompiers ont pu la mettre en œuvre, 7h après le début de l'incendie.

Par courriel du 15 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une photographie attestant de la consignation mise en place sur cette vanne afin que la colonne sèche ne puisse pas être shuntée. De plus, il a transmis copie d'écran des formations consignées dans le registre de sécurité électronique. Il y est stipulé qu'un exercice incendie a été réalisé sur les tunnels, le silo pré-séchoir et le séchoir le 1^{er} mars 2023. La feuille d'émargement figure en pièce jointe et atteste de la formation de 8 personnes, dont plusieurs sont intervenues lors de l'incendie du 12 mars 2024.

Suite à cet incendie, il a été demandé à l'exploitant :

- d'établir un rapport annexé au registre de sécurité, décrivant les actions réalisées et le temps de mise en œuvre des dispositifs ;
- de corriger la périodicité des exercices incendie
- et de programmer les prochains exercices.

Constats :

Un rapport d'exercice simulant l'incendie d'un feu de palettes à l'extérieur des chapelles, réalisé le 21 janvier 2025, a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 15 juillet 2025. Y figurent les participants, le déroulement, l'analyse de l'exercice, les actions à prévoir, le port des équipements de protection individuelle et le temps cible pour l'action (15 minutes). Le temps réel de l'exercice n'est pas indiqué.

Par ailleurs, cet exercice a permis la mise en œuvre de tuyaux directement à partir du point d'eau. Il n'est d'ailleurs pas précisé lequel a été utilisé. Ces dispositifs ne rentrent pas dans la liste des équipements figurant dans la prescription susvisée.

Les plans de formation passés et à venir ont été joints au même courriel. Ont été réalisées des formations incendies le 14/01/2025, sur le tunnel le 17/01/2025, « cas concret » le 21/01/2025 qui correspond à l'exercice présenté, le 7/07/2025, le 10/07/2025, le 15/07/2025. Les thématiques et les durées ne sont pas précisées. Ces informations ne permettent pas de vérifier si l'ensemble des équipements listés est effectivement testé chaque année.

Ces formations sont des formations initiales, mais aucun recyclage n'a été programmé. Les périodicités de ces formations sont uniques, alors qu'elles devraient être annuelles.

Parmi les formations à venir, la formation risque incendie pour la logistique est programmée le 16/12/2025 et le 18/12/2025, celle pour la zone ORC le 18/12/2025. Une formation initiale tunnel est programmée le 06/10/2025, ainsi que du 19/08/2025 au 19/09/2025 (il semble qu'il y ait une erreur de saisie pour celle-ci). Deux exercices uniques, dénommés « cas concret », ont été programmés le 21/08/2025 et le 09/12/2025. Les thématiques retenues et les équipements testés ne sont pas précisés. Le personnel participant à ces activités n'est pas identifié à ce jour.

Par conséquent, les écarts constatés subsistent.

Annexe 4.3 : Signalétique des réserves en eau et emplacements de mise en station

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Références réglementaires :

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2024176-0004 du 24 juin 2024 avec échéance fixée au 24 septembre 2024

Prescription contrôlée :

Article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2023 :

L'alimentation des différentes réserves est réalisée de façon autonome. Tout pompage dans la Seine, hormis demande expresse des secours, est interdit.

Les réserves doivent délivrer 180 m³/h pendant 2 h, sans tenir compte du débit nécessaire à l'alimentation des divers dispositifs d'aspersion (sprinkler, RI ou autres).

Les réserves en eau se composent, a minima :

- d'une réserve de 400 m³ pour alimenter le réseau sur-pressé pour les poteaux incendie ;
- d'une réserve de 800 m³ pour alimenter la réserve source du réseau surpressé ;
- d'une réserve de 360 m³ munie de deux poteaux d'aspiration bleus, munis chacun d'une plateforme de mise en station de 4 x 8 m où le stationnement est interdit.

Les plateformes des aires de mise en station des engins de secours sont matérialisées. Les réserves sont signalées conformément à l'annexe 18 du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Historique :

Lors de l'incendie du 12 mars 2024, les plateformes de mise en station étaient inexistantes. Les réserves n'étaient pas signalées, ce qui a posé problème puisque l'équipe de l'exploitant et les sapeurs-pompiers avaient peiné à trouver l'information relative à la capacité en eau. En revanche, le bassin de réserve de 800 m³ avait été construit et s'était montré opérationnel.

L'exploitant a fait appel à un prestataire afin de compléter la capacité en eau en puisant dans la Seine vers 9h. A 11h15, l'inspection des installations classées a constaté l'apport de ce pompage. Par courriel du 15 mars 2024, l'exploitant a indiqué avoir pompé 250 m³ pour compléter la réserve incendie.

Suite à cet incendie, il a été demandé à l'exploitant :

- de créer les plateformes de mise en station pour les engins ;
- de signaler les réserves d'eau incendie.

L'exploitant devait transmettre à l'inspection des installations classées des photographies attestant de la mise en place de ces éléments.

Constats :

Aucune photographie attestant de la mise en place des plateformes de mise en station et de la signalétique afférentes à l'emplacement des réserves n'a été transmise à ce jour. Lors de la visite du 9 juillet 2025, les aires de mise en station des engins de secours n'ont pas encore été créées à proximité des poteaux incendie. La signalétique relative aux bassins de 400 et 800 m³ alimentant le réseau surpressé n'a pas été vérifiée.

Toutefois la réserve incendie souple à l'Ouest du site est maintenant signalée. Les plateformes de mise en station ont été créées devant les poteaux d'aspiration. Les dimensions n'ont pas été vérifiées.

Annexe 4.4 : Équipe de première intervention (EPI)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Références réglementaires :

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2024176-0004 du 24 juin 2024 avec échéance fixée au 24 septembre 2024

Prescription contrôlée :

Article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2023 :

Les équipiers de première intervention sont choisis en tenant compte des séquences de travail et de la configuration des locaux. Ils sont regroupés par zone géographique et par séquence de travail, en équipes constituées et désignées sur les panneaux de consignes et le registre de sécurité.

L'effectif est défini afin de répondre simultanément aux deux critères suivants :

- leur répartition géographique est telle qu'il soit possible de réunir en tous points d'une zone un effectif minimal de deux personnes en moins d'une minute ;
- au moins un employé sur dix par secteur.

Leur mission consiste à :

- donner l'alarme pour déclencher les secours intérieurs et prévenir le superviseur (qui alertera les secours extérieurs et la chaîne d'alerte) ;
- intervenir immédiatement dans la zone de travail, avec les moyens disponibles sur place (extincteurs et RIA).

Les équipiers de première intervention sont formés à leur mission. Le maintien annuel des acquis est assuré par des essais de manipulation d'extincteurs et des RIA.

Historique :

Par courriel du 15 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le nom des 10 personnes présentes lors de l'incendie du 12 mars 2024.

Deux fiches d'émargement relatives aux formations incendies dispensées en interne le 1^{er} mars 2023 et le 14 mars 2024 (postérieurement à l'incendie) attestaient respectivement de la formation de 8 et de 10 personnes. Lors de l'incendie, seules 3 personnes intervenantes avaient été préalablement formées en 2023. Post-incendie, 2 des personnes présentes lors de l'incendie n'étaient toujours pas formées en tant qu'équipiers de première intervention.

Aucune équipe constituée par zone géographique et par séquence de travail n'est désignée sur les panneaux de consignes.

Le contenu de ces formations internes, les actions attendues des intervenants et le nom du formateur restent à préciser. La compétence du formateur à dispenser cette formation est également à justifier. Seul le thème relatif aux « tunnels, silos séchoirs et pré-séchoirs » figure dans le titre de la feuille d'émargement.

Constats :

Aucune équipe constituée par zone géographique et par séquence de travail n'est désignée sur les panneaux de consignes.

Les plans de formation passés et à venir ont été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 15 juillet 2025. Aucune formation spécifique à la fonction d'« équipier de première intervention » n'a eu lieu. Ont été réalisées des formations incendies le 14/01/2025, sur le tunnel le 17/01/2025, « cas concret » le 21/01/2025 qui correspond à l'exercice présenté, le 7/07/2025, le 10/07/2025, le 15/07/2025. Les contenus, les thématiques et les durées ne sont pas précisés. Les informations disponibles ne permettent pas de s'assurer de l'articulation adaptée entre les différentes fonctions, ni de l'obtention des compétences d'un équipier de première intervention, telles que fixées par le référentiel APSAD R6 ou équivalent. Les actions attendues des intervenants ne sont pas précisées.

Le nom du formateur ne figure pas sur le registre, seul le nom du prestataire est indiqué (INNOV-HSE) figure. L'exploitant a déclaré que c'est la formatrice interne d'INNOV-HSE qui dispensait ces formations. Par courriel du 15 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'attestation de suivi de formation de formateur incendie pour cette personne. Après vérification, aucun diplôme ne semble exigible pour attester de l'aptitude du formateur dans ce domaine.

Parmi les formations à venir, la formation risque incendie pour la logistique est programmée le 16/12/2025 et le 18/12/2025, celle pour la zone ORC le 18/12/2025. Une formation initiale tunnel est programmée le 06/10/2025, ainsi que du 19/08/2025 au 19/09/2025 (il semble qu'il y ait une erreur de saisie pour celle-ci). Les contenus, les thématiques et les durées ne sont pas précisés. Le personnel qui participera à ces activités n'est pas identifié à ce jour.

Annexe 4.4 : Équipe de seconde intervention (ESI)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Références réglementaires :

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2024176-0004 du 24 juin 2024 avec échéance fixée au 24 septembre 2024

Prescription contrôlée :

Article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2023 :

Les équipiers de seconde intervention sont choisis en tenant compte de la nature des risques, des séquences de travail et de la configuration des locaux. Ils sont regroupés en équipes constituées et désignées sur les consignes et le registre de sécurité.

Un équipier de seconde intervention doit être formé à :

- porter l'appareil respiratoire isolant et une tenue d'intervention incendie,
- mettre en œuvre des moyens d'extinction adaptés à la seconde intervention (motopompe, dévidoir, tuyaux, émulseur...),
- intervenir face à un incendie efficacement et en sécurité, en renfort des EPI, avec des techniques adaptées,
- faire face à une situation de développement d'incendie et comprendre les risques liés aux phénomènes thermiques.

L'équipe de seconde intervention est composée, a minima, de quatre employés capables de mettre en œuvre une lance sur division en moins de 7 minutes (entre l'alerte et la mise en eau de la lance, habillement compris).

Historique :

Le personnel œuvrant lors de l'incendie du 12 mars 2024 ne portait pas systématiquement les EPI nécessaires : gilet haute visibilité, intervention sans ARI par moment, ...

Les responsables ont dû réaliser des rappels à l'ordre au cours de l'incendie. L'alimentation de la colonne sèche était réalisée avant l'arrivée des sapeurs-pompier.

Durant l'intervention des sapeurs-pompier, l'action principale de cette équipe a été de procéder à la vidange du séchoir en silo, en activant manuellement les échelles, puis d'évacuer les matières extraites dans des paniers de carbonisation vers les postes de stabilisation.

Par courriel du 15 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le nom des 2 personnes intervenant lors de cet incendie. Ces personnes étant dédiées à la maintenance, elles n'avaient pas été identifiées jusqu'à alors comme susceptibles de tenir cette fonction. Par conséquent, elles n'avaient pas été formées au port de l'appareil respiratoire isolant (ARI). Il a également indiqué qu'une nouvelle session de formation était en cours de programmation avec son prestataire.

A la suite de cet incendie, il avait été demandé à l'exploitant de :

- Transmettre l'attestation de formation des équipiers de seconde intervention.
- Désigner les équipiers de seconde intervention par équipe constituée.
- Justifier la compétence du formateur à dispenser cette formation.

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'une session avait été réalisée dernièrement pour recycler les équipes au port de l'appareil respiratoire isolant. Or, au regard des documents transmis par courriel du 15 juillet 2025, aucune formation n'est identifiée comme dédiée aux « équipiers de seconde intervention ». Aucune information ne permet pas de s'assurer de l'obtention ou le maintien des compétences fixées par le référentiel APSAD R6 ou équivalent.

Aucune équipe constituée n'est désignée.

Le nom du formateur ne figure pas sur le registre, seul le nom du prestataire est indiqué (INNOV-HSE) figure. L'exploitant a déclaré qu'il dispensait ces formations, avec l'aide d'un sapeur-pompier professionnel. Après vérification, aucun diplôme ne semble exigible pour attester de l'aptitude du formateur dans ce domaine.

Annexe 4.5 : État des voiries

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Références réglementaires :

- Arrêté de mise en demeure n°PCICP2024176-0004 du 24 juin 2024 avec échéance fixée au 24 septembre 2024

Prescription contrôlée :

Alinéa 2 de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Historique :

Lors de l'incendie du 12 mars 2024, certaines voiries étaient boueuses et peu praticables, notamment la voie au Sud du tunnel de séchage et la voie entre les pré-séchoirs et le bâtiment 3 000.

La voie sans-issue située entre les tunnels et les pré-séchoirs était, une nouvelle fois, couverte de plusieurs centimètres de sciures et de copeaux. Le sol doit être suffisamment praticable pour qu'un dévidoir puisse y être manœuvré sans problème. De plus, les avaloirs étant obstrués, cet emplacement recueillait également les eaux d'extinction qui ne pouvaient pas être gérées par les canalisations dédiées à cet effet.

Par courriel du 15 mars 2024, l'exploitant a indiqué avoir entrepris le nettoyage de la zone et il a précisé que la voie sans issue n'était pas destinée aux engins de secours.

Constats :

Lors de la visite du 15 juillet 2025, la zone de process est en effet plus propre. Les embases des structures sont maintenant visibles.

Toutefois une partie de la voirie périphérique reste à nettoyer et à entretenir. Des déchets métalliques et des pièces hors d'usage pullulent à proximité ou sur les voies de circulation.



Figure 4: Voirie périphérique à proximité du stockage "Vrac"



Figure 3: Voie périphérique à proximité de la sacherie

[Annexe 5 : Suivi du retour à la conformité relatif aux rejets aqueux du site](#)

Infiltration de rejets aqueux non conformes

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

- **Conformité des rejets aqueux**

- Référence réglementaire :

- AP de mise en demeure n°PCICP2023356-0005 du 22/12/2023, article 1.2 avec une échéance de mise en conformité fixée au 22/06/2023
- Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 21 point III
« Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. [...] »

- **Vidange des eaux d'extinction incendie**

- Références réglementaires :

- AP de mise en demeure n° 2024176-0004 du 24/06/2024, article 1^{er} avec une échéance de mise en conformité fixée au 24 juillet 2024
- Alinéa 7 de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012
« En cas d'utilisation du dispositif de confinement, la vidange ne pourra être réalisée qu'après accord de l'inspection des installations classées et sur la base d'un dossier technique argumenté. »

- **Mesures conservatoires au regard des non-conformités précédentes visant la limitation des rejets aqueux**

- Référence réglementaire : AP complémentaire n° 2024176-0002 du 24/06/2024, article 3.1

« Tout rejet est interdit dans les bassins d'infiltration, sauf autorisation de l'inspection des installations classées.

Chaque bassin de décantation et de rétention est doté d'un marquage indiquant le niveau réservé à la gestion des eaux d'extinction incendie. Lorsque le niveau est atteint, une analyse de la qualité de l'eau est réalisée.

Si les résultats de l'analyse sont conformes à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012 pour le bassin n° 1 et à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012 pour le bassin n° 4, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées pour obtenir l'autorisation d'ouvrir la vanne du bassin concerné, en lui transmettant les justificatifs afférents analysés et commentés.

Dans le cas contraire, les eaux contenues dans les bassins de décantation sont orientées vers un centre de traitement de déchets habilité. Ce transfert est consigné dans le registre des déchets. L'exploitant conserve les justificatifs conformément à la réglementation. »

Historique :

La visite du 3 mars 2023 avait mis en exergue que la qualité des eaux contenues dans le bassin n°1 CENTRAL n'était pas conforme au regard des paramètres AOX (x2,6), en DBO5 (x7), en DCO (x5), en indice phénols (x60), en MES (x8) par rapport aux seuils définis par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et ne permettait pas, par conséquent, l'infiltration de ces eaux. Cette non-conformité avait été encadrée par l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2023 avec une échéance au 22/06/2024.

Après l'incendie d'alvéoles de stockage de produits finis du 12 juin 2023, l'analyse d'eau du bassin n°4 OUEST, réalisée le 28 juin 2023 et transmise par courriel du 10 août 2023, indique un état conforme aux valeurs prescrites avec une teneur en matières en suspension (MES) de 9,5 mg/L ; ce qui est étonnant au regard de l'état du bassin observé lors de cet incendie, marbré par la présence de fines de charbon :



Figure 5: Photo du bassin n°4 prise lors de l'incendie du 12 juin 2023

Par ailleurs, lors de la visite du 12 mars 2024 réalisée à l'occasion de l'incendie du séchoir en silo, l'inspection des installations classées avait rappelé, encore une fois, que la vanne de confinement des eaux d'extinction ne doit pas être ré-ouverte sans son autorisation, qu'au préalable, des analyses de l'eau étaient requises et que leur conformité aux valeurs limite d'émissions devait être évaluée pour décider de l'orientation des eaux à vidanger. Seules les eaux du bassin n°4 OUEST ont été analysées après l'incendie du 12 juin 2023 et se sont révélées conformes. Pour les autres incendies, soit les analyses n'ont pas été transmises à l'inspection des installations classées, soit elles prouvaient que la qualité des eaux de ruissellement et d'extinction n'était pas satisfaisante.

L'exploitant s'était alors engagé à laisser les vannes fermées et à curer les bassins de rétention et d'infiltration au regard de leur état très dégradé. Par courriel du 15 mars 2024, il avait confirmé sa commande d'analyse de la qualité des eaux d'extinction. À ce jour, aucun résultat n'a été transmis.

Cette non-conformité avait été encadrée par l'arrêté de mise en demeure du 24 juin 2024 avec une échéance au 24 juillet 2024 en demandant à l'exploitant de transmettre les résultats de l'analyse réalisée et de justifier de l'orientation de ces eaux vers un centre de traitement de déchets habilité.



Figure : Bassin d'infiltration n°1 CENTRAL au Sud de l'installation le 12/03/2024

A noter, l'exploitant avait reconnu que la vanne d'obturation du bassin au Sud du site avait été ouverte, la veille de l'incendie du 12 mars 2024, afin de vidanger les eaux pluviales au regard de la pluviométrie abondante des semaines précédentes ; ce qui, au vu du constat précédent, laissait présager une infiltration d'eaux fortement chargée en carbone organique.

En parallèle de la mise en demeure, des mesures conservatoires avaient été édictées par l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024176-0002 du 24 juin 2024, afin de prémunir l'environnement de tout rejet aqueux non conforme.

Constats : Cf. fiche constat n°8



Figure 6: Bassin de rétention n°1 CENTRAL avec les matières en suspensions visibles



Figure 7: Bassin d'infiltration n°1 CENTRAL en charge



Figure 8: Arbuste compromettant l'étanchéité du bassin de rétention n°4 OUEST



Figure 9: Bassin d'infiltration n°4 OUEST